



Règles d'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine

Principes directeurs adoptés le 26 août 1999
Documents d'application approuvés le [24 octobre 1999]

Traduction française établie par le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Note : Ces règles sont désormais en vigueur. Le calendrier de mise en oeuvre peut être consulté à l'adresse www.icann.org/udrp/udrp-schedule.htm.

Règles d'application des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine

Telles qu'approuvées le 30 octobre 2009 par le Conseil d'administration de l'ICANN.

Les procédures administratives de règlement des litiges selon les principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine adoptés par l'ICANN sont régies par les présentes règles ainsi que par les règles supplémentaires de l'institution de règlement chargée d'administrer la procédure, qui sont publiées sur le site Web de celle-ci. Dans la mesure où les règles supplémentaires d'une institution de règlement entrent en conflit avec ces Règles d'application, ces dernières prévalent.

1. Définitions

Aux fins des présentes règles, on entend par

Requérant la partie qui dépose une plainte concernant l'enregistrement d'un nom de domaine.

ICANN l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*.

For une instance judiciaire du lieu soit a) où l'unité d'enregistrement a son siège (à condition que le détenteur du nom de domaine en ait reconnu la compétence dans son contrat d'enregistrement pour le règlement judiciaire de litiges relatifs à l'utilisation du nom de domaine ou nés de cette utilisation), soit b) où le détenteur du nom de domaine a son domicile, tel qu'il est indiqué pour l'enregistrement du nom de domaine dans le répertoire d'adresses de l'unité d'enregistrement à la date à laquelle la plainte est déposée auprès de l'institution de règlement.

Commission la commission administrative constituée par l'institution de règlement pour statuer sur une plainte concernant l'enregistrement d'un nom de domaine.

Expert/membre de (la) commission toute personne nommée par l'institution de règlement pour faire partie d'une commission.

Partie le requérant ou le défendeur.

Principes directeurs les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, qui sont incorporés par renvoi dans le contrat d'enregistrement et en font ainsi partie intégrante.

Institution de règlement un organisme de règlement des litiges agréé par l'ICANN. La liste de ces organismes figure à l'adresse www.icann.org/udrp/approved-providers.htm.

Unité d'enregistrement l'entité auprès de laquelle le défendeur a enregistré le nom de domaine qui fait l'objet de la plainte.

Contrat d'enregistrement le contrat conclu entre une unité d'enregistrement et le détenteur d'un nom de domaine.

Défendeur le titulaire de l'enregistrement d'un nom de domaine contre lequel une plainte est introduite.

Recapture illicite de nom de domaine l'invocation de mauvaise foi des principes directeurs pour tenter d'enlever un nom de domaine au titulaire de l'enregistrement de ce nom de domaine.

Règles supplémentaires les règles adoptées par l'institution de règlement chargée d'administrer une procédure en complément des présentes règles. Les règles supplémentaires, qui ne sauraient être en contradiction avec les principes directeurs ni avec les présentes règles, portent notamment sur les taxes et honoraires, les limites et directives en ce qui concerne le nombre de mots et de pages, la taille des fichiers et les modalités relatives au format, les moyens de communication avec l'institution de règlement et avec la commission et la forme des pages de couverture.

Avis de notification par écrit constitue une notification par courrier postal de la part de l'institution de règlement au défendeur l'avisant du commencement d'une procédure

administrative en vertu des principes directeurs et l'informant qu'une plainte a été déposée à son encontre. L'avis de notification par écrit doit mentionner que l'institution de règlement a transmis électroniquement la plainte ainsi que ses annexes au défendeur par les moyens décrits dans les présentes règles. L'avis de notification par écrit n'inclut pas de copie papier de la plainte ni d'annexes.

2. Communications

a) Pour transmettre une plainte ainsi que les annexes par voie électronique au défendeur, il incombe à l'institution de règlement d'employer l'ensemble des moyens dont elle peut raisonnablement disposer pour que le défendeur reçoive effectivement notification de la plainte. L'institution de règlement est réputée s'être acquittée de cette obligation si elle notifie avec succès la plainte au défendeur ou emploie à cet effet les mesures suivantes :

i) envoi d'un avis de notification par écrit de la plainte à toutes les adresses postales et adresses de télécopieur A) indiquées pour l'enregistrement de ce nom de domaine dans le répertoire d'adresses de l'unité d'enregistrement en ce qui concerne le détenteur du nom de domaine enregistré, le contact technique et le contact administratif et B) fournies par l'unité d'enregistrement à l'institution de règlement en ce qui concerne le contact pour la facturation relative à l'enregistrement; et

ii) envoi de la plainte y compris les annexes par courrier électronique :

A) aux adresses de courrier électronique indiquées pour ces contacts technique, administratif et pour la facturation;

B) au `postmaster@<le nom de domaine contesté>`; et

C) si le nom de domaine (ou "www." suivi du nom de domaine) pointe vers une page Web active (autre qu'une page générique dont l'institution de règlement constate qu'elle est tenue par une unité d'enregistrement ou un prestataire de services Internet pour parquer des noms de domaine enregistrés par des détenteurs de noms de domaine multiples), à toute adresse de courrier électronique indiquée ou lien de courrier électronique figurant sur cette page Web; et

iii) envoi de la plainte et des annexes à toute adresse de courrier électronique pour laquelle le défendeur a notifié sa préférence à l'institution de règlement et, dans la mesure du possible, à toutes autres adresses de courrier électronique indiquées par le requérant à l'institution de règlement en vertu du paragraphe 3.b)v).

- b) Sauf dispositions du paragraphe 2.a), toute communication écrite au requérant ou au défendeur prévue par les présentes règles sera faite électroniquement via internet (une preuve de transmission étant disponible), ou par tout moyen requis par le requérant ou le défendeur et jugé raisonnable, respectivement (voir les paragraphes 3.b)iii) et 5.b)iii)).
- c) Toute communication adressée à l'institution de règlement ou à la commission doit être faite par les moyens et de la manière (notamment, lorsqu'applicable, en ce qui concerne le nombre d'exemplaires) prescrits dans les règles supplémentaires de l'institution de règlement.
- d) Les communications sont établies dans la langue prescrite au paragraphe 11.
- e) Toute partie peut actualiser ses coordonnées par notification à l'institution de règlement et à l'unité d'enregistrement.
- f) Sauf disposition contraire des présentes règles ou décision contraire d'une commission, toutes les communications prévues par les présentes règles sont réputées avoir été faites :
- i) si elles sont effectuées via internet, à la date où la communication a été transmise, pourvu que la date de transmission soit vérifiable, ou lorsqu'applicable
 - ii) si elles sont effectuées par télécopie ou transmission de facsimilé, à la date indiquée sur la confirmation de la transmission; ou
 - iii) si elles sont effectuées par courrier postal ou par service de messagerie, à la date apposée sur l'accusé de réception.
- g) Sauf disposition contraire des présentes règles, tous les délais calculés, en vertu des présentes règles, à partir de la date à laquelle une communication a été effectuée commencent à courir à la date la plus ancienne à laquelle la communication est réputée avoir été faite conformément au paragraphe 2.f).
- h) Il est communiqué copie de toute communication
- i) faite par la commission à une partie : à l'autre partie;
 - ii) faite par l'institution de règlement à une partie : à l'autre partie; et
 - iii) faite par une partie : à l'autre partie, à la commission et à l'institution de règlement, selon le cas.
- i) Il incombe à l'expéditeur de conserver une trace écrite de la réalité et des circonstances de l'envoi, qui devra être tenue à disposition pour vérification par les parties concernées et pour référence. Ceci implique que l'institution de règlement

transmet l'avis de notification par écrit au défendeur par courrier postal et/ou par télécopie en vertu du paragraphe 2.a)i).

j) Si la partie expéditrice d'une communication reçoit un avis de non délivrance de cette communication, elle doit sans délai en communiquer la teneur à la commission (ou, s'il n'a pas encore été nommé de commission, à l'institution de règlement). La suite de la procédure concernant cette communication et une éventuelle réponse s'effectuera conformément aux instructions de la commission (ou de l'institution de règlement).

3. La plainte

a) Toute personne physique ou morale peut engager une procédure administrative en adressant une plainte en vertu des principes directeurs et des présentes règles à toute institution de règlement agréée par l'ICANN. (Pour cause de capacité limitée ou pour d'autres raisons, une institution de règlement peut parfois être provisoirement dans l'impossibilité d'accepter des plaintes. L'institution de règlement refusera alors l'introduction de la plainte. La personne physique ou morale peut dans ce cas soumettre la plainte à une autre institution de règlement.)

b) La plainte ainsi que les annexes doivent être déposées sous forme électronique et doivent :

i) comporter une requête tendant à ce qu'il soit statué sur la plainte conformément aux principes directeurs et aux présentes règles;

ii) comporter le nom, les adresses postale et électronique, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du requérant et, le cas échéant, du mandataire habilité à agir au nom de celui-ci dans la procédure administrative;

iii) indiquer la méthode d'acheminement que le requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de la procédure administrative (personne à contacter, mode de communication, adresses) en ce qui concerne A) les messages électroniques exclusivement et B) les messages comportant des éléments sur papier (si applicable);

iv) indiquer si le requérant choisit de faire statuer sur le litige un expert unique ou une commission composée de trois membres et, lorsque le requérant opte pour la commission de trois membres, fournir les nom et coordonnées de trois candidats pour siéger à la commission (ces candidats peuvent être choisis sur la liste d'experts de toute institution de règlement agréée par l'ICANN);

v) indiquer le nom du défendeur (détenteur du nom de domaine) et tous les éléments d'information (y compris les adresses postale et électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur) connus par le requérant sur la

manière d'entrer en contact avec le défendeur ou son mandataire éventuel, y compris les coordonnées obtenues lors de communications ayant précédé le dépôt de la plainte, de façon suffisamment précise pour permettre à l'institution de règlement de transmettre la plainte selon la procédure prévue au paragraphe 2.a);

vi) préciser le ou les noms de domaine sur lesquels porte la plainte;

vii) indiquer l'unité ou les unités d'enregistrement auprès desquelles le ou les noms de domaine sont enregistrés à la date du dépôt de la plainte;

viii) préciser la ou les marques de produits ou de services sur lesquelles s'appuie la plainte et, pour chaque marque, décrire les produits ou les services, le cas échéant, pour lesquels la marque est utilisée (le requérant peut aussi décrire séparément d'autres produits et services pour lesquels il a, au moment où il introduit la plainte, l'intention d'utiliser la marque à l'avenir.);

ix) exposer, conformément aux principes directeurs, les motifs sur lesquels la plainte est fondée, en indiquant notamment

1) en quoi le ou les noms de domaine sont identiques, ou semblables au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits; et

2) pourquoi le défendeur (détenteur du nom de domaine) doit être considéré comme n'ayant aucun droit sur le ou les noms de domaine qui font l'objet de la plainte ni aucun intérêt légitime s'y rapportant; et

3) pourquoi le les noms de domaine doivent être considérés comme ayant été enregistrés et étant utilisés de mauvaise foi. (Cet exposé doit, pour les éléments (2) et (3), développer tous les points pertinents visés aux paragraphes 4.b) et 4.c) des principes directeurs. Il doit respecter les limites éventuelles, en nombre de mots ou de pages, prescrites dans les règles supplémentaires de l'institution de règlement.);

x) préciser, conformément aux principes directeurs, les mesures de réparation demandées;

xi) indiquer toute autre procédure judiciaire qui a pu être engagée ou menée à terme en rapport avec l'un quelconque des noms de domaine sur lesquels porte la plainte;

xii) comporter une déclaration selon laquelle une copie de la plainte, y compris les annexes ainsi que la page de couverture prescrite par les règles supplémentaires de l'institution de règlement, a été envoyée ou transmise au défendeur (détenteur du nom de domaine) conformément au paragraphe 2.b);

xiii) comporter une déclaration selon laquelle le requérant accepte, en ce qui concerne toute contestation d'une décision administrative de radiation ou de transfert de l'enregistrement du nom de domaine, la compétence judiciaire d'un (au minimum) for expressément désigné;

xiv) conclure par la déclaration ci-après, suivie de la signature du requérant ou de son mandataire (sous n'importe quelle forme électronique) :

"Le requérant déclare que ses revendications et les recours invoqués concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement du litige sont exclusivement dirigés contre le détenteur du nom de domaine et renonce à toute revendication ou recours de cette nature à l'encontre a) de l'institution de règlement et des membres de la commission, sauf en cas d'action fautive délibérée, b) de l'unité d'enregistrement, c) de l'administrateur du service d'enregistrement et d) de l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*, ainsi que de leurs directeurs, administrateurs, employés et agents."

"Le requérant certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées en vertu des règles de procédure pertinentes et de la loi applicable, sous sa forme actuelle ou telle qu'elle pourra être étendue par une argumentation recevable et de bonne foi."; et

xv) être accompagnée de toute pièce justificative ou autre élément de preuve, y compris d'une copie des principes directeurs applicables au nom de domaine ou aux noms de domaine en conflit et, le cas échéant, de l'enregistrement de la marque de produits ou de services sur lequel s'appuie la plainte, ainsi que d'une liste récapitulative de ces pièces.

c) La plainte peut porter sur plusieurs noms de domaine, à condition que ces noms de domaine soient enregistrés par le même titulaire.

4. Notification de la plainte

a) L'institution de règlement examine la plainte pour en vérifier la conformité administrative aux principes directeurs et aux présentes règles et, si la plainte est conforme, transmet électroniquement celle-ci ainsi que les annexes au défendeur et doit envoyer l'avis de notification par écrit de la plainte au défendeur (la plainte doit être accompagnée de la page de couverture explicative prescrite par les règles supplémentaires de l'institution de règlement), de la manière prescrite au

paragraphe 2.a), dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception des taxes et honoraires dus par le requérant en vertu du paragraphe 19.

b) Si l'institution de règlement constate une irrégularité administrative de la plainte, elle notifie sans délai au requérant et au défendeur la nature des irrégularités constatées. Le requérant dispose d'un délai de cinq (5) jours pour corriger ces irrégularités; à l'expiration de ce délai, la procédure administrative sera considérée comme abandonnée, sans préjudice de la possibilité pour le requérant d'introduire une nouvelle plainte.

c) La date officielle d'ouverture de la procédure administrative est la date à laquelle l'institution de règlement s'acquitte de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 2.a) de notifier la plainte au défendeur.

d) L'institution de règlement informe immédiatement le requérant, le défendeur, l'unité ou les unités d'enregistrement concernées et l'ICANN de la date d'ouverture de la procédure administrative.

5. La réponse

a) Dans les vingt (20) jours suivant la date d'ouverture de la procédure administrative, le défendeur soumet une réponse à l'institution de règlement.

b) La réponse ainsi que les annexes doivent être déposées sous forme électronique et doivent :

i) répondre point par point aux allégations contenues dans la plainte et exposer tous les motifs justifiant que le défendeur (détenteur du nom de domaine) conserve l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine en conflit (cette partie de la réponse doit respecter les limites prescrites dans les règles supplémentaires de l'institution de règlement en ce qui concerne le nombre de mots ou de pages);

ii) comporter le nom, les adresses postale et électronique, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du défendeur (détenteur du nom de domaine) et de tout mandataire habilité à agir au nom de celui-ci dans la procédure administrative;

iii) indiquer la méthode d'acheminement que le défendeur préfère pour les communications qui lui seront destinées dans la procédure administrative (personne à contacter, mode de communication, adresses) en ce qui concerne A) les messages électroniques exclusivement et B) les messages comportant des éléments sur papier (si applicable);

- iv) si le requérant a choisi la solution de l'expert unique pour statuer sur le litige (voir le paragraphe 3.b)iv)), indiquer si le défendeur opte au contraire pour soumettre le litige à la décision d'une commission composée de trois membres;
- v) si le requérant ou le défendeur opte pour une commission de trois membres, fournir les nom et coordonnées de trois candidats pour constituer la commission (ces candidats peuvent être choisis sur la liste de membres potentiels de commission de toute institution de règlement agréée par l'ICANN);
- vi) indiquer toute autre procédure juridique qui a pu être engagée ou menée à terme en rapport avec l'un quelconque des noms de domaine sur lesquels porte la plainte;
- vii) comporter une déclaration selon laquelle une copie de la réponse ainsi que les annexes ont été envoyées ou transmises au requérant, conformément au paragraphe 2b) ; et
- viii) conclure par la déclaration ci-après, suivie de la signature du défendeur ou de son mandataire (sous n'importe quelle forme électronique) :

"Le défendeur certifie que les informations contenues dans la présente réponse sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette réponse n'est pas présentée à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées en vertu des règles de procédure pertinentes et de la loi applicable, sous sa forme actuelle ou telle qu'elle pourra être étendue par une argumentation recevable et de bonne foi."; et

- ix) être accompagnée de toute pièce justificative ou autre élément de preuve à l'appui de la thèse du défendeur, ainsi que d'une liste récapitulative de ces pièces.

c) Si le requérant a choisi de faire statuer le litige par un expert unique et que le défendeur opte pour une commission de trois membres, le défendeur est tenu de payer la moitié du montant des taxes et honoraires fixés dans les règles supplémentaires de l'institution de règlement pour une commission de trois membres. Ce paiement doit être effectué en même temps que la réponse est transmise à l'institution de règlement. Si le montant requis n'est pas versé, le litige sera tranché par un expert unique.

d) À la demande du défendeur, l'institution de règlement peut, à titre exceptionnel, proroger le délai imparti pour soumettre la réponse. Ce délai peut également être prorogé par convention écrite entre les parties, sous réserve que cette convention soit approuvée par l'institution de règlement.

e) Si le défendeur ne présente pas de réponse, en l'absence de circonstances exceptionnelles, la commission statue sur le litige en se fondant sur la plainte.

6. Nomination de la commission et délai pour le prononcé de la décision

- a) Chaque institution de règlement établit et rend publique une liste contenant les nom et qualités de membres potentiels de commission.
- b) Si ni le requérant, ni le défendeur n'a opté pour une commission composée de trois membres (paragraphe 3.b)iv) et 5.b)iv)), l'institution de règlement désigne, dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle elle a reçu la réponse, ou suivant l'expiration du délai imparti pour présenter une réponse, un expert unique choisi sur sa liste de membres potentiels de commission. Les taxes et les honoraires, pour l'expert unique, sont intégralement à la charge du requérant.
- c) Si le requérant ou le défendeur choisit de faire statuer le litige par une commission de trois membres, l'institution de règlement nomme trois (3) experts pour composer cette commission selon les procédures exposées au paragraphe 6.e). Les taxes et honoraires, pour une commission de trois membres, sont intégralement à la charge du requérant, sauf lorsque le choix de la commission de trois membres a été fait par le défendeur, auquel cas les taxes et honoraires dus sont partagés à parts égales entre les parties.
- d) Sauf s'il a déjà opté pour une commission de trois membres, le requérant communique à l'institution de règlement, dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle lui a été communiquée une réponse dans laquelle le défendeur opte pour une commission de trois membres, les nom et coordonnées de trois candidats pour siéger à la commission. Ces candidats peuvent être choisis sur la liste de membres potentiels de commission de toute institution de règlement agréée par l'ICANN.
- e) Lorsque soit le requérant, soit le défendeur opte pour la commission de trois membres, l'institution de règlement s'efforce de nommer pour constituer cette commission un membre pris sur la liste de candidats fournie par chacune des parties. Si l'institution de règlement n'est pas en mesure, dans un délai de cinq (5) jours, de procéder à la nomination d'un membre de la commission, dans ses conditions habituelles, parmi les candidats figurant sur la liste de l'une ou l'autre des parties, elle nomme à cet effet un expert figurant sur sa propre liste de membres potentiels de commission. Le troisième membre de la commission est nommé par l'institution de règlement qui le choisit sur une liste de cinq candidats que l'institution de règlement a soumise aux parties; l'institution de règlement effectue ce choix entre les cinq candidats en respectant un équilibre raisonnable entre les préférences des deux parties, que celles-ci ont indiquées dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date à laquelle l'institution de règlement leur a soumis sa liste de cinq candidats.
- f) Une fois que tous les membres de la commission sont nommés, l'institution de règlement notifie aux parties le nom des experts qui composent cette commission et la date limite à laquelle, sauf circonstances exceptionnelles, la commission communiquera sa décision sur le litige à l'institution de règlement.

7. Impartialité et indépendance

Tout membre d'une commission doit être impartial et indépendant et, avant d'accepter sa nomination, doit faire connaître à l'institution de règlement toute circonstance de nature à soulever un doute sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Si, à un moment quelconque de la procédure administrative, apparaissent des circonstances nouvelles de nature à soulever un doute sérieux sur l'impartialité et l'indépendance du membre de la commission, celui-ci fait immédiatement connaître ces circonstances à l'institution de règlement. Dans un tel cas, l'institution de règlement a toute latitude pour nommer un suppléant.

8. Communication entre les parties et la commission

Aucune des parties ni aucune personne agissant au nom d'une partie ne peut communiquer unilatéralement avec la commission. Toute communication entre une partie et la commission ou l'institution de règlement doit être adressée au responsable du dossier, qui est nommé par l'institution de règlement de la manière prescrite dans les règles supplémentaires de celle-ci.

9. Transmission du dossier et à la commission

L'institution de règlement transmet le dossier à la commission dès la nomination de l'expert appelé à statuer sur le litige lorsqu'il s'agit d'une commission composée d'un membre unique, ou dès la nomination du dernier membre de la commission dans le cas d'une commission composée de trois membres.

10. Pouvoirs généraux de la commission

a) La commission conduit la procédure administrative de la façon qu'elle juge appropriée, conformément aux principes directeurs et aux présentes règles.

b) Dans tous les cas, la commission veille à ce que les parties soient traitées de façon égale et à ce que chacune ait une possibilité équitable de faire valoir ses arguments.

c) La commission veille à ce que la procédure soit conduite avec célérité. Exceptionnellement, elle peut, à la demande d'une partie ou d'office, proroger un délai fixé par les présentes règles ou par elle-même.

d) La commission détermine la recevabilité, la pertinence, la matérialité et la valeur des éléments de preuve.

e) La commission statue conformément aux principes directeurs et aux présentes règles sur toute demande de jonction de procédures présentée par une partie en cas de litiges multiples portant sur des noms de domaine.

11. Langue de la procédure

a) Sauf convention contraire entre les parties ou stipulation contraire du contrat d'enregistrement, la langue de la procédure est la langue du contrat d'enregistrement; toutefois, la commission peut décider qu'il en sera autrement, compte tenu des circonstances de la procédure administrative.

b) La commission peut ordonner que toute pièce soumise dans une langue autre que celle de la procédure administrative soit accompagnée d'une traduction complète ou partielle dans cette langue.

12. Autres écritures

Outre la plainte et la réponse, la commission peut, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, requérir la production d'autres écritures ou pièces par les parties.

13. Audiences en personne

Toute audience en personne est exclue (y compris toute audience par téléconférence, visioconférence ou conférence via le Web), sauf si la commission décide, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et à titre exceptionnel, qu'une audience en personne est nécessaire pour lui permettre de statuer sur la plainte.

14. Défaut

a) Si, en l'absence de circonstances exceptionnelles, une partie ne respecte pas l'un quelconque des délais fixés par les présentes règles ou par la commission, celle-ci poursuit l'instruction de la plainte et rend sa décision.

b) Si, en l'absence de circonstances exceptionnelles, une partie ne se conforme pas aux dispositions ou conditions des présentes règles ou à une instruction de la commission, celle-ci peut en tirer les conclusions qu'elle juge appropriées.

15. Décisions de la commission

- a) La commission statue sur la plainte au vu des écritures et des pièces qui lui ont été soumises et conformément aux principes directeurs, aux présentes règles et à tout principe ou règle de droit qu'elle juge applicable.
- b) Sauf circonstances exceptionnelles, la commission transmet sa décision sur la plainte à l'institution de règlement dans les quatorze (14) jours suivant la date de sa nomination en application du paragraphe 6.
- c) Si la commission est composée de trois membres, elle adopte ses décisions à la majorité.
- d) La décision de la commission est formulée par écrit, motivée, indique la date à laquelle elle a été rendue et comporte le nom de l'expert unique ou des membres de la commission.
- e) Les décisions de la commission et les opinions dissidentes doivent normalement respecter les directives de longueur énoncées dans les règles supplémentaires de l'institution de règlement. Toute opinion dissidente doit être jointe à la décision prise à la majorité. Si la commission constate que le litige ne relève pas du paragraphe 4.a) des principes directeurs, elle prononce cette conclusion. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission constate que la plainte a été introduite de mauvaise foi, par exemple dans une tentative de recapture illicite de nom de domaine, ou qu'elle l'a été principalement dans le but de harceler le détenteur du nom de domaine, la commission déclare dans sa décision que la plainte a été introduite de mauvaise foi et constitue un abus de procédure administrative.

16. Communication de la décision aux parties

- a) Dans les trois (3) jours suivant la réception de la décision de la commission, l'institution de règlement en communique le texte intégral à chacune des parties, à l'unité ou aux unités d'enregistrement intéressées et à l'ICANN. L'unité ou les unités d'enregistrement intéressées communiquent immédiatement à chacune des parties, à l'institution de règlement et à l'ICANN la date à laquelle la décision doit être exécutée conformément aux principes directeurs.
- b) Sauf instruction contraire de la commission (voir le paragraphe 4.j) des principes directeurs), l'institution de règlement publie la décision dans son intégralité, ainsi que la date de sa mise à exécution, sur un site Web accessible au public. Est publiée en tout état de cause la partie de toute décision statuant sur la mauvaise foi dans l'introduction d'une plainte (voir le paragraphe 15.e) des présentes règles).

17. Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

- a) Si les parties transigent avant que la commission ait rendu sa décision, la commission clôt la procédure administrative.

b) Si, avant que la commission ait statué, il devient inutile ou impossible de poursuivre la procédure administrative pour quelque raison que ce soit, la commission clôt la procédure administrative, à moins que l'une des parties ne soulevé des objections fondées, dans un délai qu'il appartient à la commission de fixer.

18. Incidence de procédures judiciaires

a) Lorsqu'une procédure judiciaire a été engagée avant ou pendant la procédure administrative concernant le litige portant sur le nom de domaine qui fait l'objet de la plainte, il appartient à la commission de décider de suspendre ou de clore la procédure, ou de la poursuivre et de rendre sa décision.

b) Si une partie intente une action en justice alors qu'une procédure administrative concernant le litige sur le nom de domaine qui fait l'objet de la plainte est en instance, elle doit en aviser immédiatement la commission et l'institution de règlement. Voir le paragraphe 8 ci-dessus.

19. Taxes et honoraires

a) Le requérant paie à l'institution de règlement, dans le délai prescrit, le montant de la provision pour taxes et honoraires fixé conformément aux règles supplémentaires de l'institution de règlement. Si le défendeur opte, en vertu du paragraphe 5.b)iv), pour soumettre le litige à une commission composée de trois membres alors que le requérant a choisi la solution de l'expert unique, il paie à l'institution de règlement la moitié des taxes et honoraires prévus pour la commission de trois membres. (Voir le paragraphe 5.c)). Dans tous les autres cas, l'intégralité des taxes et honoraires dus à l'institution de règlement est à la charge du requérant, exception faite des circonstances prévues au paragraphe 19.d). Une fois la commission nommée, l'institution de règlement restitue au requérant le solde éventuel de la provision constituée, conformément aux prescriptions de ses règles supplémentaires.

b) L'institution de règlement ne donne pas suite à une plainte tant qu'elle n'a pas reçu du requérant la provision visée au paragraphe 19.a).

c) Si l'institution de règlement n'a pas reçu la provision dans les dix (10) jours suivant la réception de la plainte, la plainte est réputée retirée et il est mis fin à la procédure administrative.

d) Exceptionnellement, par exemple lorsqu'une audience en personne a lieu, l'institution de règlement demande aux parties le paiement de taxes ou honoraires supplémentaires, selon des modalités établies en accord avec les parties et la commission.

20. Exclusion de responsabilité

Sauf en cas d'action fautive délibérée, l'institution de règlement et tout membre de commission sont dégagés de toute responsabilité à l'égard des parties en ce qui concerne tous actes ou omissions en rapport avec une procédure administrative conduite en vertu des présentes règles.

21. Amendements

Les présentes règles sont applicables à la procédure administrative engagée en vertu d'elles dans leur version en vigueur à la date où la plainte est soumise à l'institution de règlement. Les présentes règles ne peuvent pas être modifiées sans l'approbation expresse de l'ICANN, donnée par écrit.